

## Projet de loi

portant modification de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques modifiée par la loi n° 2019-010 du 12 août 2019

### Section II

#### Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics

ARTICLES	Texte initial	Observations	Texte proposé
Article 9-2	<p>Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires, les manifestations sont interdites sur certains axes et zones notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- toutes les routes nationales,</li><li>- les axes et zones où se déroulent de fortes activités économiques, dans les centres urbains</li><li>- les axes et zones proches des institutions de la République,</li><li>- les axes et zones proches des</li></ul>	Modifié	<p>Pour des raisons stratégiques, économiques et sécuritaires :</p> <p>1- les manifestations sont interdites sur certains axes et zones notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- toutes les routes nationales bitumées ;</li><li>- les axes et zones proches des institutions de la République ;</li><li>- les axes et zones proches des camps militaires et des camps des services de sécurité.</li></ul>

	<p>chancelleries et résidences des ambassadeurs et représentants d'organisations internationales, les axes et zones proches des camps militaires et des camps de service de sécurité</p>		<p>Pour les mêmes raisons les manifestations peuvent être interdites sur d'autres axes et zones au cas par cas par le ministre en charge de l'administration territoriale par une décision notoire.</p> <p>2- le nombre de manifestations organisées par semaine dans une ville, peut être limité par l'autorité administrative compétente en fonction de la disponibilité des forces de sécurité et de l'ordre devant être affectée à l'encadrement desdites manifestations.</p>
Article 12	<p>L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître ses observations et ses recommandations motivées notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.</p> <p>Les organisateurs sont tenus de respecter les recommandations formulées par l'autorité administrative compétente.</p>	Modifié	<p>L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration fait connaître <b>ses instructions, constatations et recommandations sous forme d'observations</b> motivées, notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.</p> <p>Les organisateurs sont tenus de respecter les observations formulées par l'autorité administrative compétente.</p>

<p><b>Article 13</b></p>	<p>L'autorité administrative compétente vérifie le respect des prescriptions visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.</p> <p>Pour vérifier le respect des prescriptions qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.</p> <p>A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.</p>	<p>Modifié</p>	<p>L'autorité administrative compétente vérifie le respect des <b>observations</b> visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.</p> <p>Pour vérifier le respect des observations qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.</p> <p>A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.</p>
<p><b>Article 17</b></p>	<p>Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant onze (11) heures et au-delà de dix-huit (18) heures</p>	<p>Modifié</p>	<p>Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant huit (08) heures et au-delà de dix-huit (18) heures</p>

Fait à Lomé, le 09 septembre 2021


  
**Victoire S. TOMEGAH-DOGBE**  
 PREMIER MINISTRE